

**DECISION DU TIERS DECIDEUR**

---

**La SRL ASBL / La SA Perceval Technologies**

**Affaire n° 444149 : asbl.be**

**1. Les Parties**

**1.1 Le Plaignant :**

**La SRL ASBL,**  
Lerenveld 29 à 2547 Lint, en Belgique,  
*Représentée par* Maître Karin Ottelohe, avocate, dont le cabinet est  
établi Justitiestraat, 31 à 2018 Anvers

**1.2 Le Détenteur du nom de domaine :**

**La SA Perceval Technologies,**  
Rue Tenbosch 9 à 1000 Bruxelles,  
*Représentée par* Maîtres Tom Heremans et Florence Van Damme,  
avocats, dont le cabinet est établi Chaussée de la Hulpe, 178 à 1170  
Bruxelles

**2. Nom de domaine**

Nom de domaine : **asbl.be**  
Enregistré le 12 décembre 2000  
Ci-après appelé : « Le Nom de domaine »

### **3. Antécédents de la procédure**

Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, le Plaignant a introduit une plainte auprès du CEPANI en vue d'obtenir le transfert en sa faveur du Nom de domaine.

Le 21 octobre 2021, le Détenteur du Nom de domaine a adressé sa réponse au CEPANI.

Le 27 octobre 2021, le Tiers décideur fut désigné par le CEPANI afin de trancher le présent litige.

Le 28 octobre 2021, le Plaignant a sollicité un délai supplémentaire pour introduire un mémoire en réplique au mémoire en réponse du Détenteur du Nom de domaine, ce à quoi le Détenteur du Nom de domaine s'opposa par e-mail du 29 octobre 2021.

Par décision du 29 octobre 2021, le Tiers décideur décida de faire droit à la demande de prorogation de la mise en état de la procédure, formulée par le Plaignant, et accorda au Plaignant un délai jusqu'au 10 novembre 2021 pour déposer un mémoire en réplique. Il accorda au Détenteur du Nom de domaine un délai jusqu'au 22 novembre 2021 pour ensuite déposer un mémoire en duplique.

Le 10 novembre 2021, le Plaignant déposa un mémoire en réplique ainsi que plusieurs pièces nouvelles à l'appui de celui-ci.

Le 22 novembre 2021, le Détenteur du Nom de domaine déposa un mémoire en duplique, intitulé « Formulaire de réponse ».

Le 22 novembre 2021, le Plaignant introduisit une nouvelle demande en vue de pouvoir déposer une nouvelle réponse écrite à un des arguments soulevés par le Détenteur du Nom de domaine dans son mémoire en duplique. Le Détenteur du Nom de domaine s'y opposa par courrier du 23 novembre 2021.

Le 24 novembre 2021, le Tiers décideur décida de ne pas faire droit à la demande du Plaignant de pouvoir prendre un nouveau mémoire en duplique.

### **4. Données factuelles**

Le détenteur du Nom de domaine est une société active dans la fourniture d'accès, d'hébergement et de services internet aux entreprises. Elle a été constituée en 1990 et est membre depuis lors de l'Internet Service Providers Association Belgium, en abrégé ISPA.

Le Nom de domaine a été enregistré le 12 décembre 2000 par le Détenteur du Nom de domaine.

Le Nom de domaine n'est actuellement plus utilisé sur le site internet du détenteur du Nom de domaine ou en lien avec celui-ci. Il apparaît de certaines pièces du dossier du Détenteur du Nom de domaine que celui-ci a été utilisé par le passé (pièces 1, 2, 3 et 4 du dossier du Détenteur du Nom de domaine). La réalité de cet usage et sa portée sont toutefois contestés par le Plaignant.

Le Détenteur du Nom de domaine a été contacté à plusieurs reprises à partir du 18 février 2020 par l'agence de communication du Plaignant en vue d'une cession volontaire du Nom de domaine (pièce 7 du dossier du Plaignant). Le Détenteur du Nom de domaine n'y a pas réagi.

Par courrier recommandé du 16 septembre 2021, le conseil du Plaignant a mis en demeure le Détenteur du Nom de domaine de lui céder celui-ci (pièce 8 du dossier du Plaignant).

Le Détenteur du Nom de domaine s'y est refusé par mail du 22 septembre 2021 adressé au conseil du Plaignant (pièce 9 du dossier du Plaignant).

La présente procédure a ensuite été initiée par le Plaignant le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

## **5. Position des Parties**

### **5.1. Position du Plaignant**

Le Plaignant indique avoir comme dénomination sociale et comme nom commercial le nom « ASBL ». Il soutient que le Nom de domaine est identique à sa dénomination sociale et à son nom commercial.

Il fait également valoir que le Détenteur du Nom de domaine n'a aucun droit sur celui-ci ni aucun intérêt légitime qui s'y attache. Il soutient qu'il n'a pu retrouver aucune preuve de l'utilisation du Nom de domaine alors que celui-ci a été enregistré le 12 décembre 2000. Il fait également valoir que le Détenteur du Nom de domaine n'est pas connu sous le nom commercial « ASBL » et qu'il ne dispose pas non plus d'un enregistrement de marque couvrant le territoire belge et portant sur le signe « ASBL ». Il indique également qu'il n'y a aucune utilisation du signe « ASBL » sur le site internet du Détenteur du Nom de domaine.

Le Plaignant fait ensuite valoir que le Nom de domaine a, selon lui, été enregistré ou utilisé de mauvaise foi. Il fait valoir qu'il a dû adresser plusieurs courriers au Détenteur du nom de domaine, restés sans réponse, et qu'une réponse n'a pu être obtenue qu'à la suite d'un courrier adressé le 16 septembre 2021 par l'avocat du Plaignant, lequel a alors fait valoir que le Nom de domaine avait été enregistré pour mettre sur le marché une offre de services dédiés aux associations sans but lucratif et à des sous-domaines des noms de domaine « asbl.be » et « vzw.be ».

Le Plaignant indique qu'il n'a pu cependant trouver aucun usage du Nom de domaine par le Détenteur et que les résultats financiers du Détenteur du Nom de domaine sont très

mauvais et en perte. Selon le Plaignant, en conservant le Nom de domaine enregistré à son nom, sans avoir un lien avec « ASBL » et sans utiliser le Nom de domaine, le Détenteur du Nom de domaine nuirait gravement aux intérêts du Plaignant.

Dans son mémoire en réplique du 10 novembre 2021, la Plaignant fait encore valoir que le signe « ASBL » correspond bien à sa dénomination sociale sous sa forme abrégée et qu'il bénéficie de ce fait d'une protection. Il fait également valoir que le suffixe « .be » n'est pas pertinent pour apprécier l'identité entre le Nom de domaine, d'une part, et la dénomination sociale ou le nom commercial du Plaignant, d'autre part.

Le Plaignant produit également plusieurs pièces, dont des exemples de factures, attestant de l'usage du signe « ASBL » comme nom commercial.

Il répète que même si le Nom de domaine est enregistré depuis le 12 décembre 2000, on ne peut retrouver aucune utilisation de celui-ci en lien avec un site internet ni avec une adresse mail et que le Détenteur du Nom de domaine n'est pas non plus connu sous le nom « ASBL » ni n'est titulaire d'une marque y correspondant. Le Plaignant fait également à nouveau valoir qu'il n'avait pu retrouver d'éléments prouvant une utilisation réelle faite depuis 2000 du Nom de domaine ou d'un nom correspondant à celui-ci en vue d'offrir de bonne foi des produits ou des services ni aucun élément établissant des préparatifs sérieux en vue d'un tel usage.

Le Plaignant critique ensuite les deux pièces produites par le Détenteur du Nom de domaine en vue d'établir un tel usage.

Le Plaignant soutient encore que l'absence d'utilisation du Nom de domaine pendant une longue période serait suspect alors que le fait que le signe « ASBL » constituerait un signe générique, ne peut selon le Plaignant conduire à la conclusion que le Détenteur du Nom de domaine disposerait d'un droit ou d'un intérêt légitime sur celui-ci.

Le Plaignant souligne une nouvelle fois que l'extension de ses activités rendrait souhaitable qu'il puisse enregistrer le Nom de domaine en son propre nom alors que ce Nom de domaine n'a pas été utilisé par le Détenteur pendant vingt-et-un ans, si ce n'est une seule fois et qu'il serait invraisemblable de penser qu'il puisse encore l'être dans le futur alors que ce Nom de domaine est identique à la dénomination sociale et au nom commercial du Plaignant, qui les utilise déjà depuis 1990 et alors que le Détenteur du Nom de domaine est en perte.

Selon le Plaignant, en gardant obstinément le Nom de domaine enregistré à son nom, sans avoir un lien avec « ASBL » et sans l'utiliser depuis plus de 20 ans (ce qui correspond selon le Plaignant à une « détention passive »), le Détenteur du Nom de domaine nuirait gravement aux intérêts du Plaignant, lequel est titulaire de la dénomination sociale et du nom commercial « ASBL ». Cette « détention passive » serait, selon le Plaignant, constitutive de mauvaise foi.

Enfin, il invoque les circonstances visées à l'article 10, (b), 2 des conditions générales d'enregistrement de noms de domaine « .be ».

## **5.2. Position du Détenteur du Nom de domaine**

Selon le Détenteur du Nom de domaine, le Nom de domaine n'est ni identique ni ressemblant à la dénomination sociale du Plaignant, qui serait « Algemene Schrijnwerkerij Beuckeleirs », alors que le signe « ASBL » n'en constituerait qu'une abréviation et que le Plaignant ne démontrerait pas que le Nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à son nom commercial ou à sa dénomination sociale.

Le Détenteur du Nom de domaine indique, d'autre part, avoir procédé à l'enregistrement du Nom de domaine le 12 décembre 2000 dans le but de mettre sur le marché une offre de services destinée aux associations sans but lucratif, en abrégé ASBL, cette offre de services consistant en la mise à disposition de sous-domaines relatifs au Nom de domaine ici en cause. Il indique avoir également procédé à l'enregistrement du nom de domaine « VZW.be » pour la même raison et il produit la preuve de cet enregistrement en pièce 3 de son dossier, l'abréviation « VZW » correspondant en néerlandais à celle d'« ASBL » et visant à proposer les mêmes services à des associations sans but lucratif néerlandophones.

Le Détenteur du Nom de domaine fait valoir qu'un sous-domaine est une forme particulière d'extension d'un Nom de domaine et que plusieurs centaines ou milliers de sous-domaines peuvent être créés pour un même domaine. La création de ces sous-domaines ne nécessite pas de procédure de dépôt particulière et relève d'une simple procédure au niveau de l'interface de gestion du service d'hébergement du domaine principal.

Le Détenteur du Nom de domaine indique avoir utilisé le Nom de domaine en vue d'offrir de bonne foi des services dans le cadre de ses activités.

Il conteste également avoir enregistré ou utilisé de mauvaise foi le Nom de domaine en soulignant qu'il le détient depuis plus de vingt ans sans que cela ait posé de problème au Plaignant.

Selon le Détenteur du Nom de domaine, aucune des circonstances démontrant l'existence de la mauvaise foi selon l'article 10.(b).2 des conditions générales d'enregistrement des noms de domaine « .be » n'est présente en l'espèce.

Selon lui, les références faites par le Plaignant aux résultats financiers du Détenteur du Nom de domaine seraient en outre sans utilité pour la résolution du présent litige.

Dans son mémoire en duplique du 22 novembre 2021, le Détenteur du Nom de domaine ajoute que si le nom de domaine est identique au signe « ASBL », ce signe ne constituerait qu'une abréviation inexacte de la dénomination sociale du Plaignant, étant

donné que le lettre « L » ne figure pas dans celle-ci. Elle aurait été ajoutée selon lui afin de tirer indûment profit de la renommée du terme générique « ASBL ».

Le Détenteur du Nom de domaine insiste ensuite sur l'intérêt légitime qui serait le sien en répétant qu'il offre des services de mise à disposition de sous-domaines relatifs au Nom de domaine à l'intention d'associations sans but lucratif et il se réfère aux pièces 1, 2 et 3 de son dossier, ainsi qu'à des versions archivées de son site internet retrouvées via le site d'archivage « Wayback Machine », dont il produit des extraits en pièce 4 de son dossier.

Le Détenteur du Nom de domaine conteste à nouveau avoir enregistré ou utilisé le Nom de domaine de mauvaise foi et réaffirme qu'aucune des circonstances démontrant l'existence de la mauvaise foi selon l'article 10, (b), 2 des conditions générales d'enregistrement de noms de domaine « .be » n'est présente en l'espèce.

Il fait également valoir que la doctrine de la « détention passive » ne serait pas applicable en l'espèce car plusieurs des facteurs considérés comme pertinents dans l'application de cette doctrine ne sont pas réunis. Il indique à cet égard que le signe « ASBL » ne présente aucun caractère distinctif et que le Détenteur du Nom de domaine a soumis des éléments démontrant une utilisation de bonne foi dans son chef alors qu'il n'a pas dissimulé son identité ni utilisé de fausses coordonnées.

Il répète enfin que ses résultats financiers, critiqués de part adverse, ne sont pas utiles à la résolution du présent litige.

Le Détenteur du Nom de domaine conclut au non-fondement de la plainte.

## **6. Discussion et conclusions**

Conformément à l'article 16.1 du règlement CEPANI pour les litiges concernant les noms de domaine « .be », le Tiers décideur tranche en tenant compte du point de vue des Parties, conformément aux lignes directrices pour la résolution des litiges de DNS.be, à la convention d'enregistrement et aux dispositions de ce règlement.

Conformément à l'article 10, (b), 1 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » de DNS.be, « *dans le cadre de la procédure de résolution des litiges, le tiers (le « Plaignant ») doit faire valoir et prouver, conformément aux règles de procédure de l'institution de règlement des litiges, que :*

- i) Le Nom de domaine du Détenteur est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur lequel le Plaignant a des droits ; et*
- ii) Le Détenteur n'a aucun droit sur le Nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et*
- iii) Le Nom de domaine du détenteur a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi. »*

Ces conditions cumulatives sont examinées ci-après.

**6.1. Le Nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une dénomination sociale ou un nom commercial sur lequel le Plaignant a des droits**

Le Plaignant démontre avoir des droits sur la dénomination sociale et le nom commercial « ASBL ».

Il ressort en effet des statuts du Plaignant, tels que publiés aux annexes du Moniteur belge du 8 décembre 1990 (pièce 1 du Plaignant) et des 12 janvier 1994 et 13 juillet 1996 (pièces 13 et 14 du Plaignant) que le Plaignant avait adopté initialement comme dénomination sociale, lors de sa constitution, le nom « ASBL », qu'il a modifié en 1993 en « Algemene Schrijnwerkerij Beuckeleirs », en abrégé selon ses statuts « A.S.B.L. », les statuts du Plaignant précisant que chacune de ces dénominations peuvent être utilisées en tant que telles (pièce 13 du Plaignant). La modification statutaire intervenue le 25 juin 1990 (pièce 14 du Plaignant) le confirme également.

En droit, la protection d'une dénomination sociale s'applique tant à la dénomination en tant que telle qu'à son abréviation, telle qu'indiquée dans les statuts (P. Mayaert « De Handelsnaam », Intersentia, 2021, n° 35, page 12 et les références citées à la note infrapaginale 41).

D'autre part, le signe « ASBL » a également été utilisé par le Plaignant comme nom commercial.

Le signe « ASBL » n'est pas seulement indiqué comme dénomination du Plaignant auprès de la Banque carrefour des entreprises depuis le 4 juillet 1996 (pièce 2 du Plaignant) ; il fait également l'objet d'un usage public et constant sur les factures du Plaignant, ainsi qu'en témoignent les exemples de factures produits, dont les dates sont comprises entre le 30 décembre 1992 et le 10 septembre 2021. L'usage du signe « ASBL » sur ces factures constitue à la fois un usage comme dénomination sociale, mais aussi comme nom commercial, le signe « ASBL » étant utilisé dans toutes les factures postérieures au 31 décembre 1993 en combinaison avec un logo ou en étant mis graphiquement en évidence. Une telle mise en évidence graphique va au-delà de la seule identification de la dénomination sociale statutaire et indique la manière dont l'entreprise se désigne publiquement auprès des tiers dans la fourniture de ses services, ce qui équivaut à un usage à titre de nom commercial. L'usage fait par le Plaignant du signe « ASBL » sur des enseignes, ainsi que sur des véhicules utilitaires, tels que présentés en pièce 17 de son dossier, constitue également un usage à titre de nom commercial.

De tels usages publics et constants établissent dans le chef du Plaignant l'existence d'un droit au nom commercial (en ce sens Anvers, 25 novembre 2020, IRDI, 2020, p. 326 ; Anvers, 1<sup>er</sup> avril 2020, IRDI, 2020, p. 104 ; Anvers 12 septembre 2019, IRDI, 2019, p. 156 ; Trib. Entreprise néerlandophone de Bruxelles, (Prés.), 10 octobre 2019, Pratiques

du marché, 2019, p. 652 ; Trib. Entreprise néerlandophone de Bruxelles (Prés.), 24 octobre 2019, Pratiques du marché, 2019, p. 664).

En l'espèce, le Tiers décideur estime que le Nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à la dénomination sociale abrégée « ASBL » du Plaignant, ainsi qu'au nom commercial « ASBL » sur lequel le Plaignant démontre, pièces à l'appui, avoir des droits.

Certes, l'usage du nom commercial « ASBL » par le Plaignant s'accompagne de certains éléments graphiques, qui ne sont pas présents dans le Nom de domaine, mais ceci ne suffit pas à supprimer la ressemblance au point de prêter à confusion entre les signes en litige. L'élément « ASBL » est en effet toujours dominant dans la présentation graphique du nom commercial du Plaignant.

D'autre part, comme le relève le Plaignant, l'adjonction de l'extension « .be » au sein du Nom de domaine n'est pas pertinente pour apprécier l'identité entre le Nom de domaine en cause et la dénomination sociale ou le nom commercial invoqués.

Le Plaignant satisfait en conséquence à la première condition posée par les conditions de DNS.be.

## ***6.2. Le Détenteur du Nom de domaine n'a-t-il aucun droit ni intérêt légitime sur le Nom de domaine ?***

L'enregistrement comme nom de domaine d'un signe descriptif peut parfois, au regard des circonstances concrètes de l'espèce et des justifications données par le Détenteur du Nom de domaine, conduire à reconnaître dans son chef l'existence d'un intérêt légitime (en ce sens, B. Docquir, « Examen de jurisprudence (1995-2005) : Le contentieux des noms de domaine », JT, 2007, p. 66, n° 20 ; CEPANI, 44178, affaire « autoexpert.be »).

D'autre part, plus le caractère distinctif du signe invoqué par le Plaignant est réduit, plus la marge de liberté ouverte au Détenteur du Nom de domaine est grande (voy. en ce sens, notamment, CEPANI, 44165, affaire « voetbalkrant.be »).

En l'espèce, on observera que le signe « ASBL », que le Plaignant a adopté comme dénomination sociale abrégée, ainsi que comme nom commercial, constitue l'abréviation usuelle en Belgique visant à désigner une association sans but lucratif au sens du Code des sociétés et des associations.

En l'espèce, le Détenteur du Nom de domaine indique avoir procédé à l'enregistrement du Nom de domaine le 12 décembre 2000 dans le but d'offrir à une clientèle d'associations sans but lucratif un offre de services consistant en la mise à disposition de sous-domaines relatifs au Nom de domaine « asbl.be ». Il établit également au regard de la pièce 3 de son dossier, que le 12 décembre 2000, il a également procédé à l'enregistrement du nom de domaine « vzw.be » pour la même raison, l'abréviation « VZW » correspondant en néerlandais à celle d'« ASBL » et visant à proposer les

mêmes services à des associations sans but lucratif néerlandophones. Il est à cet égard significatif que le nom de domaine « vzw.be » ait été réservé le même jour que le Nom de domaine ici en cause.

Plusieurs pièces du dossier du Détenteur du Nom de domaine font également égard d'offres de services en lien à la mise à disposition de sous-domaine des noms de domaine « asbl.be » et « vzw.be ». Tel est le cas du mail du 9 septembre 2004 produit en pièce 1 du dossier du Détenteur du Nom de domaine et de la facture du 6 mai 2008 produite en pièce 2 du dossier du Détenteur du Nom de domaine. Même si, comme le soutient le Plaignant dans son mémoire en réplique, l'adresse du siège social du client indiquée sur cette facture est erronée (car correspondant à l'ancienne adresse du client), cette erreur matérielle ne remet pas en cause le libellé de cette facture ni le fait qu'elle ait été adressée à ce client pour la mise à disposition d'un sous-domaine « labo.asbl.be » pour la période comprise entre le 31 mars 2008 et le 30 mars 2009.

En outre, à l'appui de son mémoire en duplique du 22 novembre 2021, le Détenteur du Nom de domaine produit des versions archivées du site internet mis en ligne sous le Nom de domaine et qu'il a retrouvées via le site d'archivage « Wayback Machine » (pièce 4 du dossier du Détenteur du Nom de domaine). Ces versions archivées retrouvées via « Wayback Machine » indiquent que sous le Nom de domaine ici en cause a été mis en ligne en 2005 un forum dédié aux gestionnaires d'associations sans but lucratif, en abrégé « ASBL », et que ce forum renvoyait notamment à l'entreprise du Détenteur du Nom de domaine au regard des services qu'il offre en matière d'hébergement, d'accès et de services internet aux entreprises (voy. pièce 4 du dossier du Détenteur du Nom de domaine, p. 2 et p. 3 spécialement).

On relèvera que la force probante des archives des sites internet obtenues grâce à l'outil « Wayback Machine », également appelé « archives internet », a été reconnue plusieurs fois par la jurisprudence, notamment par le Tribunal de l'Union européenne (TUE, 30 juin 2021, « Framery Oy / EUIPO – Smartblock Oy », T-373/20, ECLI:EU:T:2021:400, point 24) ou par la Chambre de recours de l'Office européen des brevets (OEB, 21 mai 2014, « Pointsec Mobile Technologies / Bouygues Télécom, ECLI:EP:BA:2014:T028610.20140521, points 4.1 et 4.2).

De tels usages établissent bien qu'avant d'avoir eu connaissance du présent litige, le Détenteur du Nom de domaine a utilisé celui-ci en vue d'offrir de bonne foi des services destinés à des associations sans but lucratif et que le Nom de domaine en cause a été utilisé au regard du caractère générique du signe « ASBL », lequel renvoie à la forme sociale d'une association sans but lucratif.

Un tel usage établit un intérêt légitime du Détenteur du Nom de domaine au sens de l'article 10, b, 3° des Conditions générales de DNS.be, cette disposition visant expressément la circonstance suivante : *« avant d'avoir eu connaissance du litige, le Détenteur a utilisé le Nom de domaine ou un nom correspondant au Nom de domaine en vue d'offrir de bonne foi des produits ou des services, ou a fait des préparatifs sérieux à cet effet »*.

La circonstance qu'invoque le Plaignant, selon laquelle le Nom de domaine n'a plus été utilisé ensuite pendant une longue période, n'implique pas nécessairement une perte d'intérêt légitime du Détenteur du Nom de domaine, compte tenu spécialement du caractère générique du signe « ASBL » et de l'usage qu'en a déjà fait le Détenteur du Nom de domaine conformément à ce caractère générique pour développer pendant un temps une offre de services spécifiquement à dédiée aux associations sans but lucratif ou « asbl ».

Le Tiers décideur considère en conséquence que le Détenteur du Nom de domaine justifie d'un intérêt légitime à l'utilisation du Nom de domaine et que la deuxième condition visée à l'article 10, (b), 1 des Conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » n'est pas remplie en l'espèce.

### ***6.3. Le Nom de domaine a-t-il été enregistré ou est-il utilisé de mauvaise foi ?***

Dans la mesure où les trois conditions posées à l'article 10, (b), 1 des Conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » sont cumulatives, le fait que la deuxième condition ne soit pas remplie, comme il a été décidé au point qui précède, suffit à fonder la décision de rejet de la plainte.

A titre surabondant, le Tiers décideur observe en outre que la troisième condition n'est pas davantage remplie.

Le Plaignant invoque principalement les éléments suivants qui, selon lui, établirait la mauvaise foi du Détenteur du Nom de domaine :

- Le succès de l'entreprise du Plaignant implique qu'il va ouvrir plusieurs nouvelles succursales, ce qui rend souhaitable pour lui de pouvoir enregistrer le Nom de domaine « asbl.be » à son nom ;
- Le Détenteur du Nom de domaine n'aurait pas immédiatement réagi aux e-mails qui lui ont été adressés par le conseil en communication du Plaignant et n'a réagi qu'à la suite de la lettre recommandée adressée par l'avocat du Plaignant ;
- Alors que le Nom de domaine a été enregistré le 12 décembre 2000, il n'a pas été utilisé par le Détenteur ou de manière extrêmement limitée et il n'est plus utilisé depuis plusieurs années ;
- Une utilisation future du Nom de domaine est peu probable compte tenu des mauvais résultats financiers du Détenteur du Nom de domaine ;
- En gardant obstinément le Nom de domaine « asbl.be » enregistré à son nom, sans avoir un lien avec « ASBL » et sans l'utiliser, le Détenteur du Nom de domaine commettrait une « détention passive » et nuirait gravement aux intérêts du Plaignant, qui est actuellement en plein expansion.

Au regard des circonstances de l'espèce, aucun de ces éléments ne permet toutefois d'établir la mauvaise foi du Détenteur du Nom de domaine au sens des conditions de DNS.be.

La circonstance que le Plaignant développe ses activités et que l'ouverture de succursales multiples rende pour lui souhaitable de pouvoir enregistrer le Nom de domaine « asbl.be » est une circonstance personnelle au Plaignant et elle n'établit aucunement l'existence d'une mauvaise foi dans le chef du Détenteur du Nom de domaine.

D'autre part, il est inexact de soutenir comme le fait le Plaignant que le Nom de domaine n'aurait jamais été utilisé par le Détenteur du Nom de domaine. Comme indiqué ci-dessus, plusieurs pièces du dossier du Détenteur du Nom de domaine établissent que celui-ci a, en 2004 et en 2008 (voy. pièces 1 et 2 du dossier du Détenteur du Nom de domaine), essayé de développer une offre de services consistant à la mise à disposition de sous-domaines relatifs au Nom de domaine ici en cause. La pièce 3 de son dossier établit que le même jour que l'enregistrement du Nom de domaine ici en cause, le Détenteur du Nom de domaine a également enregistré le nom de domaine « vzw.be » alors que l'abréviation « VZW » correspond en néerlandais à celle d'« ASBL » et désigne également des associations sans but lucratif.

Les archives du site internet mises en ligne sous le Nom de domaine ici en cause retrouvées via « Wayback Machine », indiquent également que le Nom de domaine a été utilisé en lien avec des services offerts à des associations sans but lucratif.

Ainsi, non seulement le Nom de domaine a-t-il été utilisé, contrairement aux affirmations inexacts du Plaignant, mais celui-ci a également été utilisé au regard de la signification générique de l'abréviation « ASBL », qui renvoie aux personnes morales sans but lucratif.

La circonstance que le Nom de domaine en cause porte sur un signe ou une abréviation générique, laquelle a en outre été utilisée sous sa forme générique, contredit l'existence d'une mauvaise foi dans le chef du Détenteur du Nom de domaine (voy. en ce sens CEPANI, 44252, affaire « airco.be », p. 13 ; voy. également dans le même sens, CEPANI, 444108, affaire « compareurenergie.be », p. 6, point 11).

Par ailleurs, c'est en vain que le Plaignant invoque les mauvais résultats financiers et les pertes successives du Détenteur du Nom de domaine pour établir la mauvaise foi et soutenir qu'il est peu probable que le Nom de domaine soit utilisé à l'avenir par le Détenteur du Nom de domaine. Les résultats financiers du Détenteur du Nom de domaine sont sans pertinence pour établir l'existence d'une mauvaise foi dans son chef alors que ces résultats n'hypothèquent en outre pas nécessairement une reprise de l'usage de bonne foi que faisait précédemment le Détenteur du Nom de domaine.

C'est également en vain que le Plaignant invoque la doctrine de la « détention passive » pour soutenir l'existence d'une mauvaise foi ou d'une utilisation abusive dans le chef du Détenteur du Nom de domaine. Ainsi que le précise le « WIPO overview of WIPO Panel

views Selected UDPR Questions, Third Edition ('WIPO Juriprudential Overview 3.0') », auquel le Plaignant se réfère et qu'il produit en pièce 21 de son dossier, dans l'application de la "détention passive", il y a lieu d'avoir égard au degré de caractère distinctif ou à la réputation de la marque du Plaignant.

Or, en l'espèce, force est de constater qu'en lien avec des services à destination d'associations sans but lucratif, le signe « ASBL » est générique.

Le Plaignant n'établit pas non plus la renommée particulière de sa dénomination sociale ou du nom commercial dont il est titulaire et qui portent sur le signe « ASBL ».

En outre, le Détenteur du Nom de domaine a présenté des éléments concrets démontrant une utilisation de bonne foi dans son chef, même si celle-ci s'est interrompue depuis plusieurs années.

Le Détenteur du Nom de domaine n'a pas non plus dissimulé son identité ni utilisé de fausses coordonnées, ni n'a manqué de répondre à la plainte. Il a au contraire déposé des arguments et des pièces en vue d'établir l'usage de bonne foi qu'il a fait du Nom de domaine.

Au regard de ces éléments, la doctrine dite de la « détention passive » ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Enfin, il ressort de ce qui précède, qu'aucune des conditions visées à l'article 10, (b), 2 des conditions générales d'enregistrement des noms de domaine « .be » n'est remplie. En l'espèce, le Nom de domaine n'a pas été enregistré ou acquis aux fins de le vendre, le louer ou de le céder au Plaignant. Il n'a pas non plus été enregistré en vue d'empêcher le Détenteur d'un signe distinctif protégé de le reprendre, mais a été enregistré compte tenu du caractère générique du signe « ASBL » visant à désigner des associations sans but lucratif. Le Détenteur du Nom de domaine n'est pas non plus habitué à des pratiques illicites et n'a pas enregistré ce Nom de domaine en vue de perturber les opérations commerciales d'un concurrent. Il n'a pas davantage essayé de créer une confusion avec la marque d'un tiers en vue d'attirer indûment des utilisateurs de l'internet sur un site internet ou un autre espace en ligne en profitant indûment de la renommée de la marque d'un tiers. Le Détenteur du Nom de domaine n'a pas non plus fait enregistrer un ou plusieurs noms personnels sans qu'il y ait un lien démontrable entre lui et les noms enregistrés.

Alors que le Plaignant a la charge de la preuve de la mauvaise foi qu'il allègue, aucun des éléments qu'il indique ne permet d'établir l'existence d'une mauvaise foi dans le chef du Détenteur du Nom de domaine.

Par conséquent, la troisième condition visée à l'article 10, (b), 1 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine « .be » n'est pas non plus remplie.

## 7. Décision

Sur la base des motifs énoncés ci-avant, le Tiers décideur décide que la demande de transfert du Nom de domaine formulée par le Plaignant n'est pas fondée.

Bruxelles, le 8 décembre 2021.

*Emmanuel Cornu*

Emmanuel Cornu  
Tiers décideur